

**INTENTIONS RÉGLEMENTAIRES DÉPOSÉES
PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE
MONSIEUR FRANÇOIS BLAIS CONCERNANT LE PROJET DE LOI VISANT
PRINCIPALEMENT À INSTAURER UN REVENU DE BASE**

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS : SUPPLÉMENT AUX REVENUS DE TRAVAIL

Art. projet de loi	Article LAPF modifié	Sujet	Intentions réglementaires
9 et 17	55 et 132	Introduction du supplément aux revenus de travail	Accorder un supplément correspondant à 10 % du revenu de travail net qui excède les exclusions applicables pour une période maximale de 12 mois cumulatifs.

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE : AJUSTEMENT DIFFÉRENCIÉ

Art. projet de loi	Article LAPF modifié	Sujet	Intentions réglementaires
18	72 et 133	Prévoir que les montants d'ajustement à la prestation de base peuvent varier selon le délai écoulé depuis que la personne est prestataire de ce programme	Hausser graduellement les prestations pour permettre aux ménages, qui depuis au moins 66 des 72 derniers mois bénéficient du Programme de solidarité sociale, d'atteindre le seuil de faible revenu.

PROGRAMME DE REVENU DE BASE

Art. projet de loi	Article LAPF modifié	Sujet	Intentions réglementaires
14 et 19		Programme de revenu de base Introduction du Chapitre VI : Insertion Articles 83.15 à 83.25	
83.17 et 133.2 (1°)		Clientèle visée	Personnes qui, depuis au moins 66 des 72 derniers mois, présentent des contraintes sévères à l'emploi et bénéficient du Programme de solidarité sociale. La personne, répondant aux critères, qui étudie au secondaire général ou professionnel ou au postsecondaire serait admissible.
83.18 et 133.2 (2° et 3°)		Admissibilité et droit de refus	L'admission au programme se ferait automatiquement sans que la personne ait à faire une demande. La personne pourrait refuser son transfert au Programme de revenu de base une seule fois dans les six mois suivant sa première admission. En tout temps la personne pourrait faire une demande pour revenir au Programme de revenu de base.
83.19 et 133.2 (4°)		Retour au programme	Une personne qui n'a plus droit à une prestation en raison de son statut ou de ses ressources n'aurait pas à refaire le délai de 66 sur 72 mois de présence au Programme de solidarité sociale au moment où sa situation lui permettrait d'avoir droit à nouveau au Programme de revenu de base. L'adulte ne devrait pas, dans les deux années précédant son retour au programme avoir renoncé à ses droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide de manière à se rendre admissible au programme (règles de dilapidation).
83.20, 83.23 et 133.2 (8°)		Forme et versement de l'aide financière	L'aide financière serait versée sur une base individuelle. La prestation prendrait la forme d'un revenu de base qui serait versée le 1 ^{er} de chaque mois à moins de circonstances exceptionnelles.
83.21 et 133.2		Établissement et méthode de calcul du	À compter de 2023, selon des projections en \$ de 2017, la prestation de revenu de base serait de :

Art. projet de loi	Article LAPF modifié	Sujet	Intentions réglementaires
(5° et 6°)		revenu de base	<ul style="list-style-type: none"> ○ 1 025 \$ par adulte pour un total de 2 050 \$ pour les ménages composés de deux adultes admissibles au Programme de revenu de base. ○ Un ajustement de 369 \$ serait accordé pour les adultes sans conjoint. <p>Prestations spéciales : Admissibilité aux prestations spéciales prévues au Programme de solidarité sociale, sauf si celles-ci sont accordées par d'autres ministères ou organismes.</p> <p>Calcul de la prestation du revenu de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Revenus de travail</u> : le revenu de travail ne serait pas pris en compte pour établir la prestation. ○ <u>Revenus de remplacement</u> : comptabilisés en totalité (ex. : rente d'invalidité). ○ <u>Revenus de succession</u> : exclusion identique à celle prévue à l'AFDR. ○ <u>Revenus de prêt et bourse</u> : Les montants reçus à titre de frais de subsistance de l'Aide financière aux études seraient comptabilisés. ○ <u>Autres revenus</u> : généralement comptabilisés en totalité. Certains revenus seraient exclus partiellement ou totalement comme à l'AFDR. ○ <u>Revenus des enfants</u> : exclus en totalité. <p>Exclusion unique de 500 000 \$ pour les biens et avoirs liquides avec une comptabilisation dollar pour dollar pour les montants dépassant l'exclusion. Le montant des biens et avoirs liquides, pris en compte pour établir la prestation, serait fixé une fois par année et ne serait pas modifié en cours d'année à moins que celui-ci baisse et que la personne en tire un avantage (Articles 83.22 et 133.2 (7°)).</p>

ALLOCATION DE DÉPENSES PERSONNELLES RI/RTF ET HÉBERGÉS

Art. projet de loi	Article LAPF modifié	Sujet	Intentions réglementaires
19 133.3		Sur recommandation conjointe du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Santé et des Services sociaux, prévoir le montant d'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).	Prévoir dans quels cas et conditions l'allocation de dépenses personnelles peut être augmentée à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base.